

Le 10 mai :
De 8 h 30 à 12 h 30. - Mathématiques ;
Le 11 mai :
De 8 h 30 à 12 h 30. - Analyse et/ou résumé de texte.
De 14 h 30 à 16 h 30. - Langues vivantes.

CONCOURS C
Arts, création industrielle

Le 9 mai :
De 8 h 30 à 12 h 30. - Composition d'histoire et des théories de l'art.

Le 10 mai :
De 8 h 30 à 14 h 30. - Epreuve de langage graphique et/ou chromatique et/ou volumique.

Le 11 mai :
De 8 h 30 à 11 h 30. - Epreuve de dessin industriel ;
De 14 h 30 à 16 h 30. - Langues vivantes.

CONCOURS D 1
Economie et gestion
Economie, droit et gestion

Le 9 mai :
De 8 h 30 à 12 h 30. - Composition sur un sujet d'ordre économique et social.

Le 10 mai :
De 8 h 30 à 12 h 30. - Droit civil.

Le 11 mai :
De 8 h 30 à 12 h 30. - Epreuve à option : Droit commercial ou Etude de cas, ou Histoire économique, ou Mathématiques appliquées et statistique ;
De 14 h 30 à 16 h 30. - Langues vivantes.

CONCOURS D 2
Economie et gestion

Economie, méthodes quantitatives et gestion

Le 9 mai :
De 8 h 30 à 12 h 30. - Analyse économique générale.

Le 10 mai :
De 8 h 30 à 12 h 30. - Mathématiques et statistique.

Le 11 mai :
De 8 h 30 à 11 h 30. - Composition portant sur l'analyse monétaire et/ou la politique économique ;
De 14 h 30 à 16 h 30. - Langues vivantes.

Le 12 mai :
De 8 h 30 à 12 h 30. - Epreuve à option : à dominante Gestion ou à dominante économique.

CONCOURS D 3
Sciences sociales

Le 2 mai :
De 9 heures à 15 heures. - Histoire (*).

Le 3 mai :
De 9 heures à 15 heures. - Sciences sociales (*).

Le 4 mai :
De 9 heures à 15 heures. - Philosophie (*).

Le 5 mai :
De 9 heures à 13 heures. - Mathématiques (*).

Le 5 mai :
De 15 heures à 18 heures. - Langues vivantes.

Le 10 mai :
De 9 heures à 14 heures. - Epreuve à option : Sociologie ou économie.

(*) Epreuve commune avec le concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure, groupe B/L.

CONCOURS E

Langues étrangères (communication et sciences pour l'ingénieur)

Epreuves communes avec le concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud ; série Langues vivantes, anglais

Le 24 mai :
De 9 heures à 14 heures. - Philosophie.

Le 29 mai :
De 9 heures à 14 heures. - Géographie.

Le 30 mai :
De 9 heures à 14 heures. - Français.

Le 31 mai :
De 9 heures à 14 heures. - Histoire.

Le 1^{er} juin :
De 9 heures à 13 heures. - Thème en langue anglaise.

Le 2 juin :
De 9 heures à 13 heures. - Version de langue anglaise.

Les candidats des concours A 1, A 2, A 3, B, B 4, D 1, D 2, D 3 et E subiront les épreuves écrites au siège de l'académie où ils poursuivent leurs études. En outre, un centre d'épreuves écrites sera organisé à Angers, Belfort, Brest, Chalon-sur-Saône, Creil, Le Mans, Montluçon, Nîmes, Nouméa, Papeete, Pau, Pointe-à-Pitre, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Tarbes, Tours, Vierzon, Rabat et Tunis. Les épreuves écrites du concours C auront lieu à Paris, à l'Ecole normale supérieure de Cachan (centre unique).

(1) Epreuve commune avec le concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Lyon.

(2) Epreuve commune avec le concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure.

(3) Epreuve commune avec les concours d'entrée aux écoles normales supérieures d'Ulm et de Lyon.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement

NOR : ENV9430224A

Le ministre de l'environnement,
Vu la directive du conseil n° 91-671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 7 juin 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux élevages de volailles et de gibiers à plumes de plus de 20 000 animaux-équivalents de plus d'un mois en présence

simultanée. Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent ;
- les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ;
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents ;
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents ;
- les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent ;
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans délai aux élevages avicoles autorisés postérieurement à la publication du présent arrêté.

Les dispositions des articles suivants sont applicables aux installations existantes dans les délais prévus ci-dessous à compter de la publication du présent arrêté :

- articles 13, 24, 25 : deux ans ;
- articles 5 à 12 : cinq ans ;
- articles 15, 17, 18, 19, 20 : sept ans.

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux installations existantes. Elles s'appliquent, dans le cas des extensions d'installations existantes, aux seuls nouveaux bâtiments rendus nécessaires par cette extension.

CHAPITRE I^{er}

Localisation

Art. 3. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Art. 4. - Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Les volières dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent sont implantées :

- à au moins 50 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des points d'eau, des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents.

Pour les enclos, y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

- à au moins de 20 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à moins de 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est portée à 20 mètres pour les palmipèdes. En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade et des piscicultures sont les mêmes que celles décrites aux alinéas précédents.

En cas de nécessité reconnue et en absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, ces distances pourront être augmentées.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Art. 5. - Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Art. 6. - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Art. 7. - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Art. 8. - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Art. 9. - La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Cet article ne s'applique pas aux sols en terre battue ou en pierre compactée.

Art. 10. - Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 5 (1^{er} alinéa).

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Art. 11. - Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 p. 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

Art. 12. - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

Art. 13. - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 14. - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Art. 15. - Les effluents et les déjections solides sont :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ;
- soit traités sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 20 ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet ;
- soit exportés hors de l'exploitation dans des conditions définies par l'arrêté préfectoral.

Art. 16. - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Art. 17. - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents ou des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 p. 100 de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées ; l'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, le délai applicable en l'espèce.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

Cas des terres nues

	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	24 heures	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.	12 heures 24 heures	50 m 100 m

Cas des prairies ou des terres en culture

	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	50m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.	100 m

Art. 18. - L'épandage des fientes de plus de 65 p. 100 de matière sèche et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Les fumiers et les fientes stabilisés par un procédé reconnu par le préfet peuvent être épandus à une distance inférieure à 100 mètres sans enfouissement. Cette distance est fixée par l'arrêté préfectoral.

Art. 19. - 1. Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, des valeurs inférieures sont fixées au cas par cas par le préfet s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Art. 20. - Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Art. 21. - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Dans le cas où les volailles ont accès à un parcours plein air, le trottoir d'accès au parcours est nettoyé en tant que de besoin. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Art. 22. - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux. Les parcours sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Art. 23. - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art. 24. - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Art. 25. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Art. 26. - L'arrêté du 20 décembre 1982 relatif aux règles techniques concernant les installations d'élevage de volailles relevant du régime de l'autorisation et l'instruction technique correspondante sont abrogés.

Art. 27. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Arrêté du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

NOR: ENVE9430401A

Le ministre de l'environnement,
Vu le code rural, et notamment ses articles L. 231-3, L. 236-5 et R. 236-62 à R. 236-66;
Vu l'avis du conseil général, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et de la délégation régionale du Conseil supérieur de la pêche concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-3 est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté pour le département de la Haute-Loire.

Art. 2. - Le directeur de l'eau et le préfet du département concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. LAURENT

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ FIXANT LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES

Département de la Haute-Loire

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2^e catégorie

- 1° La Loire en aval du vieux pont de Solignac-sur-Loire;
- 2° L'Allier en aval du pont de Saint-Arcons-d'Allier;
- 3° L'Allagnon en aval du barrage de Lempdes;
- 4° Les lacs de retenue de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud, de Poutès sur l'Allier et de Lavalette sur le Lignon.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{re} catégorie

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^e catégorie.

Arrêté du 14 décembre 1994 relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération pour les locaux affectés en tout ou partie au logement en fonction des caractéristiques du logement et de la zone du plan de gêne où il est situé

NOR: ENV9430370A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'environnement et le ministre du logement.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 19-II;

Vu le décret n° 94-236 du 18 mars 1994 relatif aux modalités d'établissement des plans de gêne sonore;

Vu le décret n° 94-503 du 20 juin 1994 relatif aux opérations d'aide aux riverains des aérodromes sur lesquels est perçue la taxe instituée à l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant des travaux à prendre en considération pour l'aide à l'insonorisation de logement ne peut dépasser, en fonction des caractéristiques du logement et de la zone du plan de gêne sonore où il est situé, les chiffres suivants :

a) Par pièce principale, au sens de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation :

	ZONE I (en francs)	ZONE II (en francs)	ZONE III (en francs)
Logements collectifs.....	13 000	12 000	10 000
Logements individuels.....	23 000	21 000	19 000

b) Pour une cuisine :

	ZONE I (en francs)	ZONE II (en francs)	ZONE III (en francs)
Logements collectifs ou individuels.....	12 000	9 000	7 000

Art. 2. - Le plafond du montant des prescriptions techniques appropriées, mentionnées à l'article 4 du décret du 20 juin 1994 sus-visé, est fixé à 5 p. 100 du plafond du montant des travaux.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut, par décision motivée, après consultation préalable de la commission consultative d'aide aux riverains instituée par l'article 19-II de la loi du 31 décembre 1992, prendre en considération un montant des prescriptions techniques appropriées dépassant le plafond fixé au premier alinéa.